

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 251

SÉLECTION DES RESSOURCES

Contexte :

Une collection de matériel éducatif aide les élèves à acquérir et à renforcer leurs compétences en lecture, en observation, en écoute et en communication de leurs idées. Les apprenants interagissent avec les autres, développent un esprit critique et une capacité d'auto-évaluation, et acquièrent une motivation et une discipline personnelles. Grâce à l'accès à des ressources de haute qualité, le Conseil peut encourager ses élèves à participer à des expériences d'apprentissage passionnantes et enrichissantes.

Définition :

Les normes relatives à la sélection, à la disponibilité et à l'accès aux livres et aux ressources dans les centres communs d'apprentissage et les bibliothèques scolaires, telles que définies dans l'arrêté ministériel 030/2025, sont les suivantes :

- Un Conseil ne doit pas sélectionner et inclure dans un espace commun d'apprentissage (bibliothèque), ni mettre à la disposition des enfants ou des élèves dans un espace commun d'apprentissage (bibliothèque), des ressources contenant des contenus sexuels explicites ;
- Un Conseil ne doit pas autoriser les enfants ou les élèves inscrits dans une classe ou un niveau inférieur à la 10e année à accéder aux ressources du centre commun d'apprentissage (bibliothèque) contenant du contenu sexuel non explicite ; et
- Un Conseil peut autoriser les élèves inscrits en 10e année ou dans une classe ou un niveau supérieur à la 10e année à accéder aux documents du centre commun d'apprentissage (bibliothèque) contenant du contenu sexuel non explicite si ce contenu est adapté au niveau de développement de l'élève qui y accède.

Directives :

1. Objectifs de la sélection

- 1.1. Fournir des ressources qui enrichissent et soutiennent le programme d'études, en tenant compte des intérêts variés, des capacités, du milieu socio-économique et du niveau de maturité des élèves.
- 1.2. Fournir des ressources qui stimulent l'acquisition de connaissances factuelles, l'appréciation littéraire, les valeurs esthétiques et les normes éthiques.
- 1.3. Fournir une gamme aussi large que possible de ressources afin de permettre aux élèves de développer leur esprit critique et de porter des jugements éclairés dans leur vie quotidienne.
- 1.4. Fournir des ressources représentant de nombreux groupes religieux, ethniques et culturels et de leurs contributions à notre patrimoine national et à la communauté mondiale.
- 1.5. Il est entendu que ces ressources sont sélectionnées et rendues accessibles en accordant la priorité aux principes plutôt qu'aux opinions personnelles et à la raison plutôt qu'aux préjugés.

2. Critères de sélection des ressources

- 2.1.** Les besoins du Conseil et/ou de chaque école, basés sur la connaissance du programme d'études et des collections existantes, sont pris en considération en premier lieu. Les demandes du personnel et des élèves sont également prises en considération.
- 2.2.** La priorité est accordée aux ressources élaborées et produites au Canada, dans le cadre de la sélection de ressources d'apprentissage produites commercialement, lorsque tous les autres facteurs sont jugés équivalents.
- 2.3.** Les ressources comprennent les livres, les brochures, les périodiques, le matériel audiovisuel et tout autre matériel didactique. Il sera examiné sur la base des critères suivants :
 - Conformité avec l'ordonnance ministérielle 030/2025 ;
 - Leur pertinence par rapport aux résultats d'apprentissage ;
 - L'actualité ou le caractère durable ;
 - L'importance du sujet traité ;
 - La qualité de la rédaction/production ;
 - La lisibilité et/ou attrait populaire ;
 - La réputation de l'éditeur/du producteur ;
 - La réputation et importance de l'artiste, du compositeur, du producteur ;
 - Le format ;
 - Le prix.

3. La collection de base

- 3.1.** La taille de la collection de base dépendra du nombre total d'élèves inscrits et reflétera les normes de l'Alberta Education et des centres communs d'apprentissage (bibliothèques) du Conseil.
- 3.2.** Le ratio entre les ouvrages de fiction et les ouvrages documentaires et de référence doit être conforme aux directives du ministère de l'Éducation de l'Alberta.

3.3. Évaluation annuelle de la collection

La direction d'école, en collaboration avec le personnel enseignant et le personnel responsable des centres communs d'apprentissage (bibliothèque), doit évaluer annuellement la collection existante afin de :

- S'assurer de la conformité avec l'arrêté ministériel 030/2025 ;
- Déterminer la nécessité de remplacer les ressources physiques et numériques ;
- S'assurer qu'il y a suffisamment de matériel pour soutenir chaque domaine du programme d'études, en particulier les domaines de base ;
- S'assurer que les ressources physiques et numériques sont disponibles pour soutenir les programmes d'études nouveaux ou révisés ;
- S'assurer que les ressources physiques et numériques sont disponibles pour répondre aux divers besoins d'apprentissage ;
- Veiller à ce que le contenu soit adapté à l'âge du public visé ;
- Garantir la qualité et la durabilité du format ;
- Veiller à l'exactitude et à l'actualité des informations ;
- Veiller à la crédibilité, à la réputation et à l'importance de l'auteur, du producteur ou de l'éditeur ;
- Veiller à la qualité artistique/littéraire ;
- Veiller à l'absence de préjugés et de stéréotypes ;
- Garantir une représentation fidèle des peuples des Premières Nations et des Métis ; et

- Veiller à ce qu'il existe des ressources physiques et numériques suffisantes pour soutenir le développement des compétences en matière de visionnement, d'écoute, de recherche et d'autres compétences éducatives identifiées.

4. Critères de sélection

Lors de l'établissement des critères de sélection des ressources, le personnel doit :

- 4.1. S'assurer que les ressources d'apprentissage appuient les objectifs d'apprentissage des élèves du programme d'études de Alberta Education ;
- 4.2. Veiller à ce que la sélection soit conforme à l'ordonnance ministérielle 030/2025 ;
- 4.3. S'assurer que la sélection est conforme aux lignes directrices sur la tolérance et la compréhension, à la déclaration de principe sur les questions controversées et aux priorités en matière de contenu canadien ;
- 4.4. Consulter des appuis à la sélection réputés et préparés par des professionnels ;
- 4.5. S'assurer que les ressources sont adaptées aux matières enseignées, à l'âge, au développement émotionnel, au niveau de compétence, aux styles d'apprentissage et au développement social des élèves.
- 4.6. S'assurer que les ressources d'apprentissage sélectionnées :
 - Anticipent et prévoient les besoins futurs en tenant compte des changements et des évolutions de la société, tels que les tendances en matière d'emploi, la mondialisation et les progrès technologiques ;
 - Intègrent les valeurs de bonne citoyenneté et de respect des différentes langues et cultures ; et
 - Intègrent la manière dont l'étude d'une matière contribue à la croissance et au développement personnels des élèves.
- 4.7. Veiller à ce que les dons soient acceptés ou refusés selon les critères énoncés ci-dessus.
- 4.8. Veiller à ce que les articles qui ne répondent plus aux critères de sélection ou qui sont en mauvais état soient retirés de la collection. Le retrait des ressources éliminées comprend leur suppression de la base de données et la destruction du code-barres.

5. Base de données

- 5.1. Établir et tenir à jour une liste de tous les documents disponibles dans les centres communs d'apprentissage (bibliothèque).
- 5.2. Veiller à ce que la liste des ressources des espaces d'apprentissage communs (bibliothèque) soit accessible au public.

6. Approbation ministérielle

- 6.1. Les ressources d'apprentissage et d'enseignement traitant principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine doivent être approuvées par le ministre.

Références

Articles 18, 52, 53, 196, 197, 204, 222, 225 de la loi sur l'éducation
 Arrêté ministériel 030/2025
 Guide de l'éducation de la petite enfance à la 12e année